

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois mars à 16 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean HETSCH, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 31

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
17 mars 2021

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Simone BERTET-ALOY, Nicolas FERAUD, Monique POTIN, Christian PANTOUSTIER, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, René RAIMONDI, Adjoint

DELIBERATION N° 2021-17

Jacky CHEVALIER, Pascale BREMOND, Marie-José GRANIER, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux

OBJET :  
**RAPPORT D'ORIENTATIONS  
BUDGETAIRES 2021**

**Procurations étaient données à :**

Jean HETSCH par Hervé GAMES,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Anne-Caroline WALTER CIPREO,  
Philippe TROUSSIER par Laurence LE BIAN,  
Christian PANTOUSTIER par Sonia BOUCHOUL,  
Simone BERTET-ALOY par Cédric ALOY,  
Philippe POMAR par Jeanine PROST,  
Jean-Marc HESSE par Angélique HUMBERT,

**Secrétaire de Séance :**

Christine CARTON, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312- 1,  
Vu la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », et notamment l'article 107,  
Vu la loi de finance rectificative n°3 pour 2020 du 23 juillet 2020,  
Vu la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,  
Vu le règlement intérieur du conseil municipal,  
Vu le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ci-après annexé,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit la tenue d'un débat portant sur les orientations budgétaires préalablement au vote du budget communal. L'article L 2312-1 du CGCT modifié par l'article 93 de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) stipule que désormais : « (...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

Considérant que le rapport d'orientations budgétaires 2021 dont il est fait lecture donne l'occasion de débattre sur les principales orientations du budget de l'année en présentant l'évolution de ses recettes et de ses dépenses que ce soit en fonctionnement ou en investissement. Et qu'il traduit également la politique d'équipement menée et la stratégie fiscale et financière poursuivie.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1 :**

Prend acte :

- de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021 ;
- de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021.

#### **Article 2 :**

Autorise M. le Maire à signer la présente délibération.

#### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**2 ABSTENTIONS** (*Florence CARUSO et Jean FAYOLLE*)

Fait à FOS-SUR-MER, le 23 mars 2021

**Le Maire**  
**Jean HETSCH**

